

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N° 2080

DU 24/10/2007

Objet : Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement

Réseaux : TOUS

Niveau et services : Fondamental et secondaire spécialisés

Période : années scolaires 2007-2008 et suivantes

- A Madame la Ministre-Présidente – Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés ;
- Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé ;
- Aux Directeurs des Centres Psycho Médico Sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Lise-Anne HANSE		DGEO
<u>Destinataire</u>	Enseignement obligatoire		Fondamental et secondaire, spécialisé
<u>Personnes ressources :</u>	Enseignement spécialisé : Gaëtan LACROIX Véronique ROMBAUT Gestion des exclusions et procédure Emeline THEATRE Virginie BRODURE	02.690.84.04 02.690.83.99 02.690.83.13 02.690.83.88	gaetan.lacroix@cfwb.be veronique.rombaut@cfwb.be emeline.theatre@cfwb.be virginie.brodure@cfwb.be

<u>Document à renvoyer</u>	OUI	NON
<u>Nombre de pages</u>	4 + 2 annexes	
<u>Mots-clés</u>	Exclusions définitives – dotations – subventions – encadrement - comptage	

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de présenter les dispositions du Titre II « De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » du **décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire**.

Ce décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ainsi, selon les termes du décret précité, « *n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision* ». ¹

A. Implications

1. Capital-périodes utilisables

- Capital-période de base

L'élève exclu définitivement d'un établissement après le 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul du CPU de cet établissement mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille.

Par contre, l'élève exclu définitivement entre le 1^{er} septembre et le 14 janvier d'une année scolaire n'entraîne pas de recalcul du CPU basé sur le 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Ainsi, si le comptage au 15 janvier reste la référence, ce dernier est susceptible d'être augmenté ou diminué des élèves exclus jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours. Si l'exclusion et la réinscription interviennent avant le 14 janvier, la nouvelle disposition ne change rien.

Pour un élève exclu avant et réinscrit après le comptage du 15 janvier, ce dernier sera augmenté pour l'établissement qui l'accueille.

Soulignons également que les élèves qui font l'objet d'un refus de réinscription ne sont pas visés par le nouveau décret, seuls le sont les élèves exclus définitivement dans le courant de l'année scolaire.

¹ Décret du 8 mars 2007 visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, art. 3 à 10.

- Variation de +/- 5% au 30 septembre

La différence positive ou négative de plus de 5 % sera constatée au 30 septembre par rapport au nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier modifié par les élèves exclus.

2. Dotations et subventions

En principe, les montants des dotations et des subventions sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier². Le calcul de ces subventions est également soumis au mécanisme de différenciation du financement des établissements selon les dispositions prévues dans le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Dorénavant, l'élève exclu définitivement d'un établissement après le 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul des dotations et subventions de cet établissement mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille.

Par contre, l'élève exclu définitivement entre le 1^{er} septembre et le 14 janvier d'une année scolaire n'entraîne pas de recalcul des montants des dotations/subventions basés sur le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Si le comptage au 15 janvier reste la référence, ce dernier est susceptible d'être augmenté ou diminué des élèves exclus jusqu'au 30 juin de l'année scolaire précédente. Dans le cas où l'exclusion et la réinscription interviennent avant le 14 janvier, la nouvelle disposition ne change rien.

Enfin, soulignons que les élèves qui font l'objet d'un refus de réinscription ne sont pas visés par le nouveau décret, seuls le sont les élèves exclus définitivement dans le courant de l'année scolaire.

² Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 3, §3.

3. Création et maintien des emplois

La création des emplois repose, en principe, sur la population de l'établissement au 15 janvier de l'année précédente.

Dorénavant, si le comptage au 15 janvier reste la référence, ce dernier est susceptible d'être augmenté ou diminué des élèves exclus jusqu'au 30 juin de l'année scolaire précédente. Si l'exclusion et la réinscription interviennent avant le 14 janvier, la nouvelle disposition ne change rien.

Par ailleurs, un élève exclu définitivement entre le 1^{er} septembre et le 14 janvier d'une année scolaire n'entre pas en compte pour le calcul du nombre d'emplois des catégories susvisées, basé sur le nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

4. Vérification du nombre d'élèves au 15 janvier

Les modifications résultant de l'exclusion définitive d'un élève seront réalisées sur la base de déclarations sur l'honneur des chefs d'établissement. Ces documents seront toutefois adressés par nos soins aux vérificateurs. Le cas échéant, un contrôle a posteriori pourrait être exercé.

B. Procédure³

L'application de la disposition légale visée par la présente nécessite la mise en œuvre des processus administratifs suivants :

1. Lors de l'exclusion définitive d'un élève :

Pour les établissements d'enseignement subventionnés :

Copie de la décision d'exclusion définitive est transmise, par le Pouvoir organisateur ou son délégué, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.⁴

Ce document sera joint à l'annexe 1 de la présente.

Pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française :

Copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu est transmis, par le chef d'établissement, à la commission zonale des inscriptions ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 2 jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion.⁵

Il n'y a donc pas de changement, le signalement des élèves exclus par le transmis de leur dossier étant déjà effectif.

Ce document sera joint à l'annexe 1 de la présente.

2. Lors de l'inscription d'un élève exclu par un autre établissement :

Le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, transmet à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire l'annexe 2 de la présente.

³ Circulaire n°1957 du 26/07/2007, relative à l'organisation des établissements d'Enseignement spécialisé Volume II – Obligation scolaire, inscriptions des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuite dans l'Enseignement fondamental et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française.

⁴ Décret du 8 mars 2007 précité, art. 11. Cette disposition complète l'article 89, §2, al. 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁵ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 82.

Pour un traitement efficace et précis des différentes demandes, je vous remercie de bien veiller à nous transmettre les annexes dûment complétées ainsi que leurs pièces jointes et ce, dans les meilleurs délais.

Ces documents seront transmis à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE
Bureau 3F312

C. Entrée en vigueur

La mise en œuvre du Titre II « De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire débutera à partir de l'année scolaire 2007-2008.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE
Bureau 3F312

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'EXCLUSION DEFINITIVE D'UN ELEVE (ENSEIGNEMENT SPECIALISE)

(Document à renvoyer obligatoirement dans les 10 jours ouvrables, pour l'enseignement subventionné, ou dans les 2 jours ouvrables, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, qui suivent l'exclusion définitive)

ETABLISSEMENT :

N° FASE
DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
RESEAU : CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)

IMPLANTATION :

N° FASE
DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.

NOM, Prénom de l'élève :

Sexe : F M

Date de naissance (JJ/MM/AA) :

Date de l'exclusion (JJ/MM/AA) :

MATERNEL / PRIMAIRE / SECONDAIRE (biffer la mention inutile)

Type : 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 (biffer la mention inutile)

Pour le primaire (maturité) : I / II / III / IV (biffer la mention inutile)

Pour le secondaire (forme) : 1 / 2 / 3 / 4 (biffer la mention inutile)

N° de grille index :

Paramédical : OUI / NON (biffer la mention inutile)

Elève comptabilisé par le vérificateur au 15/01 ? OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Nom du responsable légal :

☎ privé : ☎ travail :

GSM :

Adresse :

.....

Motif(s) d'exclusion (tel(s) que repris dans la notification d'exclusion définitive):

Copie de la décision d'exclusion définitive doit obligatoirement être jointe à la présente

Je, soussigné, ¹

- Chef de l'établissement précité (pour l'enseignement organisé par la CF)
- Responsable du PO précité ou son délégué (pour l'enseignement subventionné)

certifie sur l'honneur, que la présente déclaration est correcte et sincère.

Date :NOM, Prénom :

Signature :

¹ Biffer la mention inutile

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE
 Bureau 3F312

**FORMULAIRE DE SIGNALLEMENT DE L'INSCRIPTION D'UN ELEVE EXCLU PAR UN
 AUTRE ETABLISSEMENT (ENSEIGNEMENT SPECIALISE)**

Etablissement :

N° FASE
 DENOMINATION
 ADRESSE
 CP LOCALITE
 TEL.
 RESEAU : CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)

Implantation :

N° FASE
 DENOMINATION
 ADRESSE
 CP LOCALITE
 TEL.

NOM, Prénom de l'élève :

Sexe : F M

Date de naissance (JJ/MM/AA) :

Exclu de l'Etablissement : ordinaire / spécialisé: biffer la mention inutile

N° FASE
 DENOMINATION
 ADRESSE
 CP LOCALITE
 TEL.

Est inscrit dans mon établissement depuis le (JJ/MM/AA) :

MATERNEL / PRIMAIRE / SECONDAIRE (biffer la mention inutile)

Type : 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 (biffer la mention inutile)

Pour le primaire (maturité) : I / II / III / IV (biffer la mention inutile)

Pour le secondaire (forme) : 1 / 2 / 3 / 4 (biffer la mention inutile)

N° grille index :

Paramédical : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Je, soussigné, ¹

- Chef de l'établissement précité (pour l'enseignement organisé par la CF)
- Responsable du PO précité ou son délégué (pour l'enseignement subventionné)

certifie sur l'honneur, que la présente déclaration est correcte et sincère.

Date :NOM, Prénom :

Signature :

¹ Biffer la mention inutile